

leur charge près des tribunaux ou devant les tribunaux, puisqu'ils composent eux-mêmes le tribunal, et qu'il serait plus qu'absurde de dire du juge du tribunal qu'il exerce sa charge devant son tribunal ou devant lui-même. Est-ce que le savant juge n'a pas compris, comme tout le monde a dû le comprendre, qu'il s'agit ici des officiers ministériels des cours, de tout grade et de tout rang, savoir depuis le shérif et y compris les huissiers, jusqu'au plus modeste fonctionnaire dont l'avocat-général est tenu de surveiller la conduite officielle ?

Et quel mal y a-t-il à cela ? Depuis quand et dans quel pays est-ce un crime de nommer un fonctionnaire public pour surveiller l'administration de la justice, dénoncer officiellement les abus qui s'y commettent par les officiers ministériels, (1) proposer les moyens propres à réprimer ces abus, assurer le bon fonctionnement des tribunaux, et perfectionner le système judiciaire !

Telles étaient en substance les fonctions de l'avocat général, en France, dont le savant juge me reproche d'avoir méconnu les lois de procédure.

Le critique objecte en outre, que l'établissement de l'avocat-général n'est pas nécessaire pour mettre le gouvernement en mesure d'intervenir dans les causes où le pouvoir législatif de la Province est mis en question.—D'accord—il n'est pas même indispensable qu'il y ait du tout un avocat-général. La preuve en est que nos tribunaux ont fonctionné sans cet office. Mais la commission a crû qu'il serait utile et c'est la raison pour laquelle elle l'a suggéré.

(1) Je n'entends pas ici jeter de blâme général sur les officiers ministériels de nos cours, dont le zèle et la vigilance échappent à tout reproche ; mais en dépit des meilleures intentions et de la meilleure volonté, les abus se glissent partout. La loi des statistiques judiciaires mal observée, quand elle l'est du tout, en est un exemple. Qu'ai-je besoin de citer le relâchement de la profession d'huissier et l'impéritie de ces fonctionnaires—sauf des exceptions respectables toutefois—pour en trouver un autre—et combien d'autres cas !